



Supplément d'informations pour les partenaires

CANADA

APERÇU

Le présent supplément a été conçu pour vous fournir un récapitulatif général des conséquences fiscales et d'autres questions associées à l'attribution d'actions spéciales (« **Unités d'actions spéciales** ») réglées en actions ordinaires de Starbucks Corporation (la « **Société** ») en vertu de son Système de primes en fonds propres à long terme de 2005 (le « **Plan** »).

Ce supplément repose sur la législation fiscale et autres lois en vigueur dans votre pays en date d'août 2016. Il ne tient pas nécessairement compte de toutes les lois locales qui peuvent s'appliquer à votre situation. Celles-ci sont souvent complexes et sont modifiées fréquemment. Ainsi, les renseignements contenus dans ce supplément peuvent s'avérer désuets au moment où vos actions spéciales sont dévolues ou celui où vous faites l'acquisition d'actions ordinaires (« **Actions** ») de la Société, ou au moment où vous vendez lesdites actions.

Prenez note que le présent supplément est de nature générale et n'aborde pas l'ensemble des différentes législations, règles et réglementations pouvant s'appliquer. Il se peut qu'il ne s'applique pas à une situation fiscale ou financière donnée, et la Société n'est pas en position de vous garantir un résultat fiscal particulier.

Ainsi, vous êtes vivement encouragé à demander conseil auprès de professionnels compétents pour connaître la législation fiscale ou autre qui s'applique dans votre pays, selon votre situation particulière.

Les renseignements contenus dans le présent supplément peuvent ne pas s'appliquer à votre situation si vous êtes citoyen ou résident d'un autre pays (ou êtes considéré comme tel du point de vue de la législation locale) ou si vous avez fait l'objet d'un déménagement ou d'une mutation professionnelle dans un autre pays après l'attribution d'unités d'actions spéciales.

Le présent document fait partie intégrante d'un prospectus couvrant les valeurs mobilières enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu de la Loi de 1933 sur l'émission des valeurs mobilières des États-Unis, tel qu'amendée.

Unités d'actions spéciales

INFORMATIONS FISCALES	
Octroi	Non imposable.
Dévolution	Imposable à la ou aux dates de dévolution des unités d'actions spéciales et auxquelles vous recevez vos actions.
<i>Montant imposable</i>	Équivaut à la juste valeur marchande des actions au moment de leur dévolution.
<i>Impôt sur le revenu à payer?</i>	Oui, à votre taux d'imposition marginal.
<i>Contribution à l'assurance sociale à verser?</i>	Oui, les contributions au Régime de pensions du Canada (« RPC ») ou au Régime de rentes du Québec (« RPQ ») applicables seront exigibles sur le montant imposable au moment de la dévolution, et ce, dans la mesure où votre revenu ne dépasse pas déjà le seuil de revenu applicable.
<i>Autres impôts à verser?</i>	Non.

PRÉLÈVEMENT DE TAXES ET RAPPORTS	
Rapports	<p>Votre employeur <u>déclarera</u> le montant imposable au moment de la dévolution de vos actions en tant que revenu gagné sur un formulaire T4 déposé auprès des autorités fiscales canadiennes. Un exemplaire du formulaire T4 contenant ces informations vous sera remis avant la fin du mois de février de l'année suivant l'année de dévolution de vos actions.</p> <p>Il est de votre responsabilité d'inscrire à votre déclaration d'impôt annuelle tout revenu découlant d'unités d'actions spéciales.</p>
Prélèvements	Votre employeur <u>prélèvera</u> un impôt sur le revenu ainsi que les contributions au RPC ou au RRQ, selon le cas, exigibles sur le montant imposable au moment de la dévolution. Vous devrez alors vous acquitter de la différence entre votre imposition réelle et le montant prélevé du montant imposable au moment de la dévolution.

AUTRES INFORMATIONS FISCALES

Dividendes	<p>Vous serez assujetti aux lois fiscales du Canada sur les dividendes qui vous seront versés en fonction des actions acquises en vertu du Plan. Il vous incombe de rapporter et de vous acquitter de tout impôt résultant de la perception de dividendes.</p> <p>De plus, tout dividende versé sera prélevé à la source en vertu de la retenue à la source d'impôt fédéral des États-Unis (« É.-U. »). Vous pourriez avoir droit à un taux réduit de retenue à la source d'impôt fédéral des É.-U. sur ces dividendes en tant que résident d'un pays ayant signé un traité fiscal avec les États-Unis. Pour en bénéficier, un formulaire W-8BEN de l'Internal Revenue Services (IRS) dûment rempli doit être déposé dans votre dossier des Services au régime d'actionnariat de Fidelity SARL (ou chez tout autre courtier où les actions sont déposées). Vous pourriez également avoir droit à un crédit d'impôt du Canada pour la retenue à la source d'impôt fédéral des États-Unis. <i>Veillez consulter votre conseiller fiscal concernant l'admissibilité à ce crédit.</i></p>
Vente d'Actions ordinaires	<p>Lors de la vente ultérieure des actions acquises dans le cadre du Plan, vous serez soumis à l'impôt sur la plus-value. Le montant imposable sera égal à la moitié (50 %) de la différence entre le prix de vente et le prix de base rajusté (« PBR ») des actions (généralement la juste valeur marchande des actions à l'acquisition), moins les frais de courtage. Toutefois, si vous possédez d'autres actions de la Société acquises en dehors du Plan, des unités d'actions spéciales dévolues ou provenant d'un régime d'attribution d'actions, la moyenne de ce PBR pourrait devoir être calculée en tenant compte du PBR des autres actions. <i>Veillez consulter votre conseiller fiscal concernant le calcul du gain en capital et l'obligation fiscale connexe, le cas échéant.</i></p> <p>La moitié (50 %) de toute perte en capital (y compris les frais de courtage) peut être déduite de la plus-value imposable pour l'année d'imposition courante, pour les (3) trois années d'imposition précédentes ou pour tout exercice ultérieur.</p> <p>Vous devez déclarer les gains en capital découlant de la vente d'actions et vous acquitter de tout impôt admissible exigible sur lesdits gains.</p>